



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°2014037-0006

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société A2C Granulat - Communes de LA SAULSOTTE et BARBUISE
Autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux
alluvionnaires aux lieux-dits « L'Erable », « Le Tacherat », « Les Gargoulottes »,
« La Large Noue », « La Bossière » et « Les Hayes »

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I^{er},
- Vu le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre I^{er},
- Vu le Code Minier,
- Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- Vu le schéma départemental des carrières de l'Aube modifié approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 29 octobre 2009,

- Vu la demande en date du 28 novembre 2011 par laquelle la Société A2C GRANULAT sollicite le renouvellement et l'extension de sa carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de BARBUISE et LA SAULSOTTE, aux lieux-dits « L'Erable », « Le Tacherat », « Les Gargoulottes », « La Large Noue », « La Bossière » et « Les Hayes » pour une superficie totale de 71 ha 01 a 62 ca,
- Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012299-0006 en date du 25 octobre 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 19 novembre au 19 décembre 2012,
- Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 05 janvier 2013,
- Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,
- Vu les avis des conseils municipaux de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, MONTPOTHIER, MARNAY-SUR-SEINE, LA SAULSOTTE et BARBUISE,

Le pétitionnaire entendu,

- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mars 2013,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa séance du 10 avril 2013,

Considérant

que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1ER : PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	5
<i>Article 2.1 : Contrôles et analyses.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.2 : Respect des engagements.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	6
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	6
ARTICLE 5 : RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	7
ARTICLE 6 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	7
ARTICLE 7 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	7
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 8 : RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE.....	7
ARTICLE 9 : PHASAGE.....	7
ARTICLE 10 : DÉCAPAGE.....	8
<i>Article 10.1 - Technique de décapage.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 10.2 - Patrimoine archéologique.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL.....	8
ARTICLE 12 : EXTRACTION.....	9
<i>Article 12.2 - Extraction en nappe alluviale</i>	<i>9</i>
ARTICLE 13 : ÉTAT FINAL.....	9
<i>Article 13.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 13.2 – Remise en état.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 13.3- Remblayage de carrière.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	12
ARTICLE 14 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	12
ARTICLE 15 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	12
ARTICLE 16 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	13
CHAPITRE V - PLANS	13
ARTICLE 17 : PLANS.....	13
CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 18 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
<i>Article 19.1- Prévention des pollutions accidentelles.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 19.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 19.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 19.4 – Surveillance des eaux souterraines</i>	<i>15</i>
ARTICLE 20 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 22 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 23 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	18
<i>Article 23.1 - Bruits.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 23.2 - Vibrations.....</i>	<i>19</i>

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	19
ARTICLE 24 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 25 : RENOUELEMENT.....	19
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	20
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 31 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	21
ARTICLE 32 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	21
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	21
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 35 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 36 : SANCTIONS.....	22
ARTICLE 37 : PUBLICITÉ.....	22
ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS.....	23
ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....	23

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Portée de l'autorisation

La Société A2C Granulat dont le siège social est situé Route de Donnemarie-Dontilly – B.P. 12 à SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY (77480), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BARBUISE et LA SAULSOTTE, aux lieux-dits « L'Erable », « Le Tacherat », « Les Gargoulottes », « La Large Noue », « La Bossière » et « Les Hayes » les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 142 000 t/an Production annuelle maximale: 270 000 t/an	A	3 km

A – Autorisation

D – Déclaration

Le volume maximal extrait autorisé est de 1 989 000 m³ dont 400 000 m³ de stériles sur la durée de l'autorisation, le tonnage maximal extrait est de 2 701 000 tonnes. Les matériaux extraits sont acheminés principalement par bandes transporteuses vers une installation de traitement.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans. L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée un an avant la fin de la date d'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 2) Un piquetage [1,2,3...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

De plus, à proximité des formations végétales d'intérêt écologique, une signalisation adaptée sera mise en œuvre afin d'éviter tout débordement d'exploitation et attirer l'attention des salariés sur la présence de ces zones sensibles d'un point de vue écologique.

Article 5 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en bon état de fonctionnement un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant 8 puits de contrôle, dont 2 captant la nappe de la craie sur une profondeur de 10 mètres (les 6d et 3d), comme mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : Accès à la voirie publique

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- Le débouché du chemin d'exploitation sera signalé à l'attention des usagers de la RD 40, par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la RD 40 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché,
- un panneau stop est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation ;
- le chemin menant à la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enrobé de la RD 40 jusqu'à l'entrée de l'installation de traitement pour éviter l'apport de boues sur la voie publique et l'envol de poussières.

Article 7 : Début d'exploitation

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, et adressées au Préfet. Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation.

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : Réalisation du déboisement et du défrichage

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le déboisement, tout comme les coupes d'entretien auront lieu entre octobre et février.

Article 9 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les 10 phases correspondent à une durée de 2 ans.

La phase n+3 débutera lorsque la phase n sera remise en état.

Article 10 : Décapage

Article 10.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les stocks de stériles provenant du site représenteront au total un volume de 70 000 m³.

L'horizon humifère et celui de limon argileux représentant un volume total de 330 000m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale respective de 2,5 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les opérations de décapage de l'horizon humifère auront lieu entre août et février inclus.

Durant toute la durée de l'exploitation, les aires de stockage des terres et matériaux ne pourront être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux de crue.

Article 10.2 - Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne édictées dans l'arrêté 2012/480 du 12 novembre 2012.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 11 : Préservation du milieu naturel

Le pétitionnaire s'adjoindra les services d'un organisme compétent en sciences environnementales et en génie écologique afin d'exploiter et de réaliser la remise en état du site en favorisant le maintien et le développement des espèces animales et végétales inféodées au site. Ce suivi devra être réalisé annuellement. Un bilan de ce suivi sera transmis dans les 2 mois qui suivent sa réalisation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires au maintien des espèces protégées recensées sur le site.

Article 12 : Extraction

Article 12.1 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 7 mètres dont 1,9 mètre de stériles et 6 mètres de matériaux alluvionnaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 57 mètres.

Article 12.2 - Extraction en nappe alluviale

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe pendant les phases de décapage est autorisé pour un débit de 200 m³/h et uniquement pour les phases d'exploitation 8 et 9.

Le pompage ne doit pas se poursuivre au delà de 28 jours.

Une digue sera maintenue entre les plans d'eau existants et la zone faisant l'objet du rabattement. Les eaux pompées seront rejetées dans le plan d'eau dit des Gargoulottes. Le rabattement sera limité à 50 cm (soit 62,3 NGF pour la phase 8 et 62,5 NGF pour la phase 9) et contrôlé via la mise en place d'échelles limnimétriques.

Le fonctionnement de la pompe sera asservi à la mire limnimétrique afin que la pompe soit arrêtée dès que le rabattement induit une baisse de la nappe à la cote 62,3 NGF pour la phase 8 et 62,5 NGF pour la phase 9.

La date du début de pompage est transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

Lors des périodes de pompage, les berges sud-sud_ouest seront recouvertes par des limons afin de freiner la progression des fluides en direction du captage AEP.

Tout autre pompage de la nappe est interdit.

Article 13 : État final

Article 13.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 13.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date de fin de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- les berges en pente douce (inférieure ou égale à 15°), des berges intermédiaires (30°), des berges filtrantes par surverse et des berges filtrantes (45°) ,
- les berges séparant le plan d'eau des Gargoulottes et celui de la Bossière avec le périmètre de protection du captage AEP seront rendues imperméables par apport de matériaux limoneux sur une largeur de 10 mètres, l'usage de matériaux extérieurs pour réaliser ces berges est interdit,
- l'usage de matériaux extérieurs pour réaménager le plan d'eau sud-ouest de « la large noue/ la bossiere » est interdit,
- des hauts fonds mis en place sur au moins 20% du linéaire de berges
- une sinuosité des berges des plans d'eau accentuée afin d'adoucir la linéarité des limites du parcellaire,
- la restitution d'environ 9,5 ha de zones humides,
- la restitution d'un corridor écologique entre les plans d'eau de l'Erable et des Gargoulottes,
- la création des bosquets et des haies arbustives en différents endroits sur le pourtour des plans d'eau.
- La parcelle 35 sera aménagée en créant 2 mares, une zone de graviers, un bosquet arbustif au nord-est et une prairie mésophile.

Article 13.3- Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.

Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :

Déchets admis	Numéro classement européen
Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	01 04 08
Déblais de travaux de terrassement autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	17 05 04

Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit.

13.3.1 Document préalable

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

13.3.2 Contrôles d'admission

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. L'accès au site devra être refusé à tout camion dont le chauffeur ne pourra pas présenter un bordereau de suivi des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire étanchéifiée et lors de l'enfouissement des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif mensuel des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

13.3.3 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 14 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 15 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 16 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Les matériels électriques de la bande transporteuse (moteur, etc...) et autres appareils électriques fixes devront être situés à une cote permettant d'assurer qu'ils soient hors d'eau quelle que soit la hauteur de la crue.

CHAPITRE V - PLANS

Article 17 : Plans

Un plan à l'échelle 1/ 2.500ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte
- Les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux, ...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 18 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

Article 19 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Article 19.1- Prévention des pollutions accidentelles

19.1.1- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est relié à un séparateur d'hydrocarbures ayant une concentration en sortie en hydrocarbures de 5 mg/l au maximum.

La pelle d'extraction pourra être ravitaillée sur une aire étanche mobile.

Le séparateur d'hydrocarbures sera nettoyé aussi souvent que de besoin et au minimum une fois par an.

Le petit entretien courant (graissage léger) des engins s'effectuera sur l'aire étanche.

Des kits anti-pollution devront être à disposition en quantité adaptée dans tous les véhicules de l'exploitant et le personnel sera formé à l'utilisation de ces kits.

En cas de pollution ou déversement accidentel, une procédure d'intervention devra être établie, notamment en termes de récupération des terres polluées (décapage, stockage, traitement, etc...).

19.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par le biais d'une pompe à fonctionnement automatique.

19.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 19.2 - Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu (hors pompage pour le rabattement de nappe prévu à l'article 12.2).

Article 19.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

Les rejets du séparateur d'hydrocarbures seront analysés une fois par an, cette analyse portera sur les éléments suivants : pH, MEST et hydrocarbures totaux.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19.4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise, à une fréquence bi-annuelle (hautes eaux et basses eaux) les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : température, pH, conductivité, oxygène dissous, potentiel d'oxydo-réduction, turbidité, COT, MES, nitrates, sulfates, chlorures, bicarbonates, ammonium, potassium, sodium, fer, manganèse et hydrocarbures totaux.

L'exploitant passera une convention avec le gestionnaire du captage AEP « des Essarts » afin que soient réalisées les analyses citées à l'alinéa précédent sur des échantillons d'eau prélevés dans ces captages à une fréquence bi-annuelle.

Deux fois par an, l'exploitant procède au nivellement des plans d'eau, du canal de COURTAVANT et des puits et piézomètres dans un rayon de 500 mètres.

Les résultats des différentes mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Annuellement, un bilan de l'impact de l'exploitation qualitatif et quantitatif sur les nappes sera fourni par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Un plan d'alerte entre l'exploitant et les exploitants des forages AEP sera défini afin de gérer une éventuelle pollution des plans d'eau pendant la durée d'exploitation.

Article 20 : Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation et la voie d'accès seront arrosées autant que de besoin.

Article 21 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sera assurée avec un débit d'au moins 30 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :

* un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes :

- son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 60 m³, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre,
- les canalisations fournissent un débit minimum de 30 m³/heure sous une pression de 1 bar.

* à défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 60 m³ ; accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment.

Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des deux solutions décrites ci-dessus peut être réalisée.

Article 22 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 23 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 23.1 - Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lecq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans.

Article 23.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 24 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

539 000 € pour la première phase
450 200 € pour la deuxième phase
426 300 € pour la troisième phase
363 600 € pour la quatrième phase

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 702,2.

Article 25 : Renouvellement

L'exploitant adresse à M. le Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 26 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 24 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 27 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement

de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 33 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 36 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 37 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée aux Mairies de BARBUISE et LA SAULSOTTE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché aux Mairies de BARBUISE et LA SAULSOTTE ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Messieurs les Maires des communes de BARBUISE et LA SAULSOTTE.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 38 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai d'un an après sa parution.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 39 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de BARBUISE, Monsieur le Maire de LA SAULSOTTE, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le '06 FEV. 2014

Le Préfet,



Christophe BAY

